



MAIRIE DE LANDAUL  
MORBIHAN

**ARRETE**  
**PORTANT OBLIGATION DE TENIR LES CHIENS EN LAISSE SUR LA SPPL**

Le Maire de Landaul,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L.160-6 relatif à la Servitude de Passage des Piétons le long du Littoral (SPPL) et l'article L. 360-1, relatif à la protection des espaces naturels,

**Vu** les objectifs de préservation des milieux naturels littoraux,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 fixant la Servitude de Passage des Piétons le long du Littoral de la Commune de Landaul,

**Vu** la décision de la Cour d'appel de Nantes du 9 avril 2024,

**Vu** la modification du tracé de la Servitude de Passage des piétons le long du Littoral suit au rapport et aux conclusions de l'Enquête publique organisée du 10 au 25 juin 2024,

**Considérant** l'affluence des promeneurs sur les chemins côtiers et la nécessité de prévenir les incidents et les troubles à l'ordre public,

**Considérant** les atteintes potentielles à la faune, à la flore et aux milieux sensibles du littoral par les chiens non tenus en laisse,

**ARRETE**

**Article 1**

Sur l'ensemble de la Servitude de Passage des Piétons instauré le long du Littoral de la Commune de Landaul, les chiens doivent être tenus en laisse en tout temps, y compris les chiens accompagnant leur maître.

**Article 2**

Il est interdit de laisser les chiens circuler librement sur les plages, zones boisées et tout espace naturel adjacent à la Servitude, notamment dans les secteurs identifiés comme habitats sensibles, sachant que ces espaces relèvent de la propriété privée.

**Article 3**

Les propriétaires ou détenteurs de chiens sont tenus de veiller au respect de la propreté des lieux, notamment en ramassant les déjections de leurs animaux.

**Article 4**

Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible de sanctions prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal. Tous les agents assermentés sont habilités à dresser procès-verbal.

**Article 5**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, sur les supports de signalétique aux points d'accès de la Servitude de Passage.

**Article 6**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 7**

- Madame le Maire de Landaul est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Landaul, le 07 mai 2025  
Madame Le Maire,  
Dominique OLLIVIER-FRANKEL

